



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2011025-0002

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BOYER S.A.S
Zone Industrielle de Borde Rouge
82200 MOISSAC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature de Madame Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1027 du 30 juin 2009 autorisant la société BOYER S.A.S à exploiter une usine de réception, nettoyage, conditionnement et expédition de fruits sur le territoire de la commune de MOISSAC (82200), Zone Industrielle de Borde-Rouge ;

VU le dossier de déclaration du 20 juillet 2010, complété le 18 octobre 2010, dans laquelle la société BOYER déclare implanter une unité de biométhanisation / cogénération sur son site de MOISSAC ;

VU le courrier du 6 janvier 2011 de la société BOYER SAS dans lequel l'exploitant positionne ses installations par rapport à la nouvelle rubrique n°1511 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2011 ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 14 janvier 2011 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courrier du préfet de Tarn et Garonne en date du 17 janvier 2011 en application de l'article R 512-26 du code de l'Environnement;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 janvier 2011, et l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que la situation administrative des installations classées exploitées par la société BOYER nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT que la nouvelle installation de méthanisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-54 du Code de l'Environnement car elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement et ne répond pas aux seuils et critères précisés dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est modifié comme suit :

« La société BOYER S.A.S, dont le siège social est situé Z.I Borde Rouge à MOISSAC (82200), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter ZA de Borde Rouge 82000 Moissac, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, nettoyage... de substances végétales. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	750 kW	A
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé". Puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	2 000 kW	A
2781-1c	Installations de méthanisation de déchets végétaux d'industries agroalimentaires Quantité de matières traitées inférieure à 30 Tonnes/jour	7 Tonnes/jour	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques. Volume susceptible d'être stocké compris entre 5 000 et 50 000 m³	14380 m³	DC
1136-Bc	Emploi d'ammoniac. Quantité susceptible d'être présente dans l'installation comprise entre 0,15 et 1,5 tonne.	180 kg	DC
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m³	3 000 m³	D
1532-2	Bois sec (dépôt de) Volume stocké compris entre 1 000 et 20 000 m³	1 000 m³	D
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 100 et 1 000 m³.	260 m³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). Puissance maximale de courant continu pour cette opération supérieure à 50 kW.	92 kW	D

ARTICLE 2 : UNITE DE BIOMETHANISATION – DISPOSITIONS GENERALES

L'installation de biométhanisation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

ARTICLE 3 : REJETS AQUEUX

. Le paragraphe 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est complété par la disposition suivante :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet. »

. Le paragraphe 2.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est remplacé par la disposition suivante :

« Paragraphe 2.3.1

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent		Réseau de collecte	Dispositif de traitement	Réseau d'acheminement	Dispositif de traitement	Point de rejet
Eaux usées	Eaux usées des postes sanitaires	Eaux vannes	-	-	-	Réseau d'assainissement communal
	Eaux usées de méthanisation	Réseau EU biométhanisation	-	-		
	Eaux résiduelles industrielles (eaux de lavage des fruits / sols)	Eaux industrielles	Débourbeur	Réseau pluvial interne	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin d'orage De 8 700 m³
Eaux de ruissellement	Eaux de ruissellement des voiries et parking	-	-			
	Eaux de toitures	Eaux de toitures	-	-	-	

- Les eaux usées des postes sanitaires (« eaux vannes ») sont collectées par un réseau spécifique et rejoignent directement le réseau d'assainissement communal.
- Les eaux usées de l'unité de biométhanisation sont collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le réseau d'assainissement communal après contrôle de leur qualité.
- Les eaux de ruissellement en provenance des toitures sont collectées par un réseau spécifique et rejoignent directement le bassin d'orage.
- Les eaux de lavage des fruits et les eaux de lavage des sols sont collectées par le réseau des eaux industrielles et sont traitées par un déboureur d'une capacité minimale de 8 m³ et permettant le respect des valeurs mentionnées au paragraphe 2.4.1. Ces eaux rejoignent le réseau pluvial du site.
- Les eaux de ruissellement des voiries et parkings sont collectées et acheminées par le réseau pluvial interne du site.
- Les effluents rejoignant le réseau pluvial interne (eaux voiries et parkings et eaux de lavage) sont traités par un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité minimale de 65 l/s et permettant le respect des valeurs mentionnées au paragraphe 2.4.2 avant leur rejet au bassin d'orage. »

. Le paragraphe 2.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est remplacé par la disposition suivante :

« Paragraphe 2.3.3 : Implantation et aménagement des points de rejet et de prélèvements

Les points de rejet suivants doivent être signalés et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons :

- en sortie du déboureur pour permettre les analyses des seuls effluents issus des lavages, avant leur dilution par d'autres types d'effluents,
- en sortie du séparateur d'hydrocarbures et en amont du bassin d'orage, pour permettre les analyses des seuls effluents provenant du réseau pluvial interne du site,
- en sortie du réseau des eaux usées de l'unité de biométhanisation, pour permettre les analyses des seuls effluents provenant de cette unité ».

. Le paragraphe 2.4.5 ci-dessous vient compléter le chapitre 2.4 de l'arrêté préfectoral du 30/06/09 relatif aux valeurs limites de rejets aqueux :

«Paragraphe 2.4.5 : Effluents issus de l'unité de biométhanisation

Les effluents issus de l'unité de biométhanisation doivent respecter les valeurs suivantes, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
Débit	16 m³/jour	
pH	Entre 6,5 et 8,5	
MEST	600 mg/l	NF EN 872
DBO5	800 mg/l	NFT 90103
DCO	2000 mg/l	NFT 90101

. Le paragraphe 2.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est remplacé par la disposition suivante :

« Paragraphe 2.4.4 : Surveillance des rejets

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés aux paragraphes 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.5 est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement aux niveau des points suivants :

- en sortie du débourbeur pour permettre les analyses des seuls effluents issus des lavages, avant leur dilution par d'autres types d'effluents, au moins tous les **3 mois** durant les périodes de fonctionnement de l'usine (avril à décembre),
- en sortie du séparateur d'hydrocarbures, pour permettre les analyses des seuls effluents provenant du réseau pluvial interne du site, au moins tous les **6 mois**,
- en sortie du réseau des eaux usées de l'unité de biométhanisation, au moins **1 fois par an**.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Le débit des effluents rejetés est également mesuré, ou estimé à partir des consommations.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.

A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il peut par ailleurs être procédé à et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés y compris sur les rejets d'eaux pluviales. »

ARTICLE 4 : DECHETS

. Le paragraphe 5.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est remplacé par la disposition suivante :

« Paragraphe 5.3.2 :

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

Les digestats issus de l'unité de méthanisation sont traités par compostage. »

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES FACE AUX RISQUES D'INONDATION

. Le paragraphe 1.1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est remplacé par la disposition suivante :

« Paragraphe 1.1.5 :

Les éléments suivants sont implantés à une cote supérieure à 72.25 m NGF ou dans un dispositif étanche (récipient, cuvelage etc.) :

- les stockages de produits pouvant porter atteinte à l'environnement,
- les machines-outils,
- le poste d'arrivée d'électricité,
- les éléments du réseau électrique situés en dessous de 72,25 m NGF sont étanchéifiés. Les éléments de structure localisés en dessous de cette même cote sont traités contre la corrosion et la putréfaction,
- les installations de l'unité de biométhanisation-cogénération pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle : liquéfacteur, cuve-tampon et circuit liqueur, méthaniseur, conteneur de stockage de boues, cogénérateur et installations électriques, installations de traitement du digestat, équipements de transport et de stockage de biogaz (post-méthaniseur), benne à digestats notamment. L'unité de biométhanisation est équipée d'un dispositif de rétention d'un volume minimal de 500 m³. »

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX DE L'UNITE DE BIOMETHANISATION

. Le paragraphe 6.2.6 ci-dessous vient compléter le chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 30/06/09 relatif aux conditions d'implantation et d'aménagement :

« Paragraphe 6.2.6

Les locaux de l'unité de biométhanisation sont aménagés conformément aux dispositions des articles 2.4.1 à 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 10/11/09.

En particulier, les locaux couverts abritant les équipements de méthanisation présentent :

- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- et les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), où R représente la capacité portante, E : l'étanchéité au feu et I l'isolation thermique. »

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montauban :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

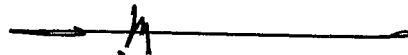
ARTICLE 8 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
- Le Maire de Moissac,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société BOYER à Moissac.

A Montauban, le 25 janvier 2011

Le préfet,



Fabien SUDRY

PLAN DES INSTALLATIONS

